

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20250311-317)

**Relative à l'octroi d'une licence de fourniture d'électricité,
limitée à la catégorie des clients professionnels en Région de
Bruxelles-Capitale, à la société BESIX Power SA**

**Etablie sur base de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet
2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en
Région de Bruxelles-Capitale et de l'arrêté du
Gouvernement du 18 juillet 2002 pris en exécution de celle-
ci.**

11/03/2025

Fondement juridique

En vertu de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après « *ordonnance électricité* », les fournisseurs doivent disposer d'une licence de fourniture pour approvisionner en électricité des clients éligibles sur un site de consommation situé en Région de Bruxelles-Capitale.

Les fournisseurs peuvent disposer d'une licence de fourniture limitée :

- 1°. soit à une quantité d'électricité plafonnée, lorsqu'ils désirent limiter leur garantie financière ;
- 2°. soit à certaines catégories de clients ;
- 3°. soit à leur propre fourniture, en ce compris la fourniture de leurs filiales.

Le Gouvernement bruxellois fixe les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait des licences de fourniture, ainsi que les droits et obligations des fournisseurs. Ces critères peuvent notamment porter sur l'honorabilité et l'expérience professionnelle du demandeur, ses capacités techniques et financières, et la qualité de son organisation.

BRUGEL est compétente¹ pour décider de l'octroi, du renouvellement, de la renonciation ou du retrait des licences de fourniture d'électricité. Conformément à la procédure² en vigueur, BRUGEL statue sur chaque demande dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un dossier complet.

I Exposé préalable et antécédents

1. Le 18 avril 2024, la CWAPE a octroyé une licence de fourniture d'électricité à BESIX POWER SA.
2. Le 10 février 2025, la société BESIX POWER SA, dont le siège social est établi à Rue de la Plaine 21, 6900 Marche-en-Famenne et portant le numéro d'entreprise 1005.403.119, a introduit par voie électronique un dossier de **demande de licence limitée au segment professionnel** auprès de BRUGEL, pour la fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.
3. Tel que prévu par les dispositions légales, un accusé de réception a été transmis à BESIX POWER SA le 12 février 2025.

2 Observations générales

BRUGEL remarque que l'ensemble des informations requises lui ont été fournies sans restriction.

¹ Sur la base de l'article 21 de l'ordonnance électricité.

² Article 11 de l'arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

3 Examen des critères

3.1 Exonération de certains critères d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité

La société BESIX POWER dispose d'une licence de fourniture d'électricité en Région Wallonne depuis le 18 avril 2024. Cette licence est jugée équivalente par BRUGEL.

BESIX POWER est dès lors exonérée de certains critères d'octroi, conformément à l'article 7^{ter} de l'arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité, ci-après « arrêté licence électricité ». BESIX POWER veillera cependant à ce que les conditions à honorer posées par la CWAPE soient effectivement respectées.

En cas de retrait ou de non-renouvellement de la licence de fourniture d'électricité octroyée par la CWAPE, BESIX POWER SA en avertira BRUGEL dans les 15 jours ouvrables, conformément au prescrit de l'article 7^{ter}, §3, de l'arrêté licence électricité. Si cette hypothèse devait se produire, BESIX POWER SA devra introduire une nouvelle demande de licence dans les 3 mois afin de pouvoir poursuivre ses activités de fourniture en Région de Bruxelles-Capitale.

3.2 Concernant les critères relatifs à l'expérience, à la qualité de l'organisation et aux capacités techniques du demandeur

Après analyse du dossier fourni par BESIX POWER SA, les documents suivants ont été transmis et répondent positivement aux critères relatifs à l'expérience, à la qualité de l'organisation et aux capacités techniques requises :

- une copie du courrier de la CWAPE ayant délivré une licence de fourniture au demandeur ;
- la remise d'un organigramme détaillé de l'activité en Belgique, et la mention des références d'une personne de contact, mandatée par BESIX POWER SA pour représenter cette dernière auprès de BRUGEL;
- la description des mesures prises sur le plan de son organisation interne en vue d'assurer l'existence d'un service de traitement des plaintes ;
- la remise et la présentation du plan de développement de l'activité, reprenant notamment les éléments suivants : clientèle ciblée, date de début de l'activité, volume de fourniture estimé.

3.3 Concernant les critères relatifs à l'honorabilité du demandeur

Exonéré

3.4 Concernant les critères relatifs aux capacités économiques et financières du demandeur

Exonéré

3.5 Concernant le critère relatif à la capacité du demandeur de respecter ses engagements de fourniture

Exonéré

4. Conclusion

Le demandeur répond aux critères définis dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

BRUGEL décide dès lors d'octroyer une licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale limitée aux clients professionnels à la société BESIX POWER SA, pour une durée indéterminée.

5. Recours

La présente décision peut faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL dans les deux mois suivant sa publication, conformément à l'article 30decies de l'ordonnance électricité. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. Elle peut également faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30undecies de l'ordonnance électricité dans les trente jours à partir de la publication de celle-ci. En cas de plainte en réexamen conformément à l'article 30decies, ce délai de trente jours est suspendu jusqu'à la notification de la décision sur plainte de BRUGEL, ou en l'absence de décision de BRUGEL, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 30decies, § 2.

* *

*